

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/09

Date : 4 août 2010

CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Juge Sylvia Steiner, Presiding Judge
Juge Sanji Mmasenono Monageng
Juge Cuno Tarfusser

**SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN
DANS L'AFFAIRE
LE PROCUREUR c. OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR ("Omar Al-Bashir")**

Public

**Requête pour l'obtention d'une ordonnance condamnant les déclarations du Procureur en
date du 15 juillet 2010**

Origine : Me Michelyne C. St-Laurent, Conseil de la Défense

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo

Le Conseil de la Défense
Me Michelyne C. St-Laurent

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae
Sir Geoffrey Nice Qc
Rodney Dixon

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Ms Silvana Arbia
Me Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I LES FAITS

1. Le 12 juillet 2010, la Chambre Préliminaire I a rendu une Décision dans la présente affaire intitulée : « Second Decision on the Prosecution's Application for a Warrant of Arrest »¹.
2. Le 15 juillet 2010, le Procureur Louis Moreno-Ocampo a accordé une entrevue au journal « The Guardian »².

II L'ARGUMENTATION

A) Les commentaires inappropriés et inacceptables du Procureur

3. Le Procureur énonce :
 - 1) "The Genocide is not over. Bashir's forces continue to use different weapons to commit genocide".
 - 2) "The court found that Bashir's forces have raped on a mass scale in Darfur... as their daughters were raped".
 - 3) "The court found that Bashir is deliberately inflicting on the Fur, Masalit and Zaghawa ethnic groups living condition calculated to bring about their physical destruction...".
 - 4) "Millions of Darfuris are...experiencing an ongoing genocide. Darfuris need other voices to held end a genocide that should have been stopped years ago. We can still stop it but we must stop it now".
 - 5) "He (Bashir) is also laying the ground work for new crimes against Darfuris and against the south of Soudan".
 - 6) "Bashir use Ahmad Harun, as minister of state for the interior, to coordinate genocidal attacks on village... Harun's current role as governor of South Kordofan could indicate an intention to continue using him as a future crimes co-ordinator".

B) Les faussetés et l'exagération des propos du Procureur.

¹ ICC 02/05-01/09-94

² ICC 02/05-01/09-102 Annexe I

4. La Conseil ad hoc de la Défense fut non seulement surprise des propos tenus par le Procureur mais indignée par leur fausseté tant en faits et en droit.
5. Tel que confirmé le 12 mai 2010 dans l'affaire « Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo »³, il n'y a aucune des dispositions dans le Statut concernant la relation entre les parties et la presse, il est du devoir de la Défense de souligner à la Chambre toute critique concernant toutes issues.
6. Dans Lubanga, la Chambre a souligné son inquiétude du fait que le Procureur a faussement énoncé publiquement des allégations fausses contre l'accusé et d'une manière préjudiciable à la procédure en cours⁴.
7. Les propos énoncés par le Procureur aux paragraphes 3(1), 3(4), 3(5) et 3(6) de la présente requête affirment que Omar Al Bashir a commis des crimes de génocide et qu'il continue d'en commettre.
8. La Conseil ad hoc soumet que le Procureur :
 - a. a induit la communauté internationale en erreur;
 - b. va à l'encontre de sa requête qui allègue que Omar Al-Bashir serait coupable de génocide pour la période de mars 2003 au 14 juillet 2008⁵;
 - c. nie totalement la présomption d'innocence du suspect Omar Al-Bashir reconnu à l'article 66 du Statut;
 - d. fait croire au public que non seulement Al-Bashir est accusé mais qu'il est coupable de crimes de génocide, alors qu'il est un suspect à ce stade-ci des procédures.
 - e. De plus, Ahmad Harun n'est pas accusé de crimes de génocide⁶
9. La Conseil ad hoc de la Défense soumet que ces propos incendiaires du Procureur invitent la communauté internationale non pas à juger Al-Bashir, mais à le traiter comme

³ ICC 01/04-01/06, par. 34

⁴ ICC 01/04-01/06, par. 50, 51, 41

⁵ ICC 02/05-157

⁶ ICC 02/05-01/07-2

un coupable qui continue de commettre des crimes, avant même que des accusations soient portées contre ce dernier et qu'une déclaration de culpabilité soit prononcée.

10. Ce faisant, le Procureur attise la haine et le mépris du monde entier, y compris la communauté soudanaise et invite ainsi cette dernière à se soulever contre son chef d'État.
11. La Conseil ad hoc de la Défense prie cette Chambre Préliminaire I de prendre connaissance de la procédure et des annexes déposées par la Fédération des syndicats des travailleurs du Soudan (SWTUF) et du Groupe international de Défense du Soudan (SIDG) les 11 et 15 janvier 2009⁷.
12. À la lecture de ces documents, et il est aussi de notoriété publique que le Soudan est un État dont la situation est précaire et la stabilité « explosive ».
13. La Conseil ad hoc de la Défense soumet que les propos du Procureur menacent les efforts de paix au Soudan en attisant le conflit ainsi que la haine et le mépris total de leur Chef d'État contre lequel aucune accusation n'est portée contre lui.
14. Les propos du Procureur affectent la crédibilité de la Cour pénale Internationale.
15. Les propos du Procureur énoncés aux paragraphes 3(2) et 3(3) de cette procédure sont entièrement faux en droit.
16. Dans la « Second Decision on the Prosecution's Application for a warrant of Arrest »⁸, cette Chambre énonce qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Omar Al-Bashir aurait commis des crimes de génocide.
17. La Conseil ad hoc de la Défense soumet que le fardeau de preuve requis pour l'émission du mandat d'arrêt est moindre que celui requis pour la confirmation des charges et beaucoup moindre que celui requis pour la culpabilité d'un accusé.
18. Les propos du Procureur laissent croire à une profonde conviction ou une conviction hors de tout doute que Al-Bashir est coupable de crimes de génocide.
19. La Conseil ad hoc de la Défense soumet que les droits de Omar Al-Bashir à un procès juste et équitable sont bafoués et en péril.

⁷ ICC 02/05-171 et les annexes 7 (Alex de Waal) ; 10 Report of Edward Thomas ; annexe 15 ; annexe 19

⁸ ICC 02/05-01/09-94

20. La Conseil ad hoc de la Défense soumet que cette Chambre Préliminaire se doit de se poser la question de savoir quelle serait la réaction et la perception du public après avoir pris connaissance de l'entrevue donnée par le Procureur si Omar Al Bashir était acquitté. Nul doute que la crédibilité de la Cour Pénale Internationale serait entachée, c'est pourquoi la Défense demande à cette Chambre d'intervenir immédiatement.
21. Dans ces circonstances il est impossible que Omar Al Bashir soit jugé équitablement.

C) Le rôle du Procureur

22. Selon l'article 42(3) du Statut, le Procureur jouit d'une haute considération morale, a de solides compétences et une grande expérience pratique en matière de poursuites.
23. La Conseil ad hoc de la Défense soumet que le Procureur jouissant d'une haute considération morale est un facteur aggravant qui accentue la crédibilité des propos inappropriés qu'il a tenus.
24. Le Procureur a pris un engagement solennel lors de son entrée en fonction qui, selon la Règle 6 du Règlement de procédure et de preuve, s'énonce comme suit :
- « Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de Procureur de la Cour pénale internationale en tout honneur et dévouement, en toute impartialité et en toute conscience... ».
25. L'article 54(c) du Statut concernant les devoirs du Procureur énonce que le Procureur doit : « respecter pleinement les droits des personnes énoncées dans le présent Statut ».
26. Le Procureur avait et a le devoir d'agir en toute impartialité. En tenant de tels propos, il agit à l'encontre de son serment d'office, à l'encontre de l'article 42(5) du Statut, de l'article 54 (c) du Statut, de la Règle 25(1)b) et de la Règle 34(d) du Règlement de procédure et de preuve.
27. De plus, le comportement du Procureur va à l'encontre de la Règle 25(2) du Règlement de procédure et de preuve, en affectant la crédibilité de la Cour.

III CONCLUSIONS

28. La Conseil ad hoc de la Défense soumet que les propos mal fondés tenus par le Procureur sont extrêmement sérieux et inacceptables pour plusieurs motifs :

- a) Du fait qu'ils ont été tenus par le Procureur en chef de la Cour Pénale Internationale;
- b) À cause de l'influence morale du Procureur auprès de la communauté internationale, du public en général et du peuple soudanais en particulier;
- c) Parce que la personne visée est un chef d'État;
- d) Parce que la déclaration du Procureur présente un risque sérieux d'affecter le processus de paix au Soudan;
- e) Parce que les propos du Procureur risquent d'intensifier le conflit au Soudan;
- f) Parce que le Procureur donne la perception au public que Omar Al-Bashir est coupable de crimes de génocide;
- g) Du fait que le Procureur va à l'encontre de la présomption d'innocence prévue au Statut dont jouit tout accusé, et dans ce cas-ci, Omar Al-Bashir est un suspect et non un accusé;
- h) Parce que le Procureur démontre une partialité flagrante et totale, et ce, à l'encontre du Statut de Rome et mine ainsi la crédibilité de cette Cour.

29. La Conseil ad hoc de la Défense soumet respectueusement que l'entrevue donnée par le Procureur est d'une gravité qui excède les propos tenus par Mme Béatrice Le Fraper dans Lubanga, ainsi que les propos tenus par *l'amicus curiae* dans l'affaire M. Milosovic⁹ où la Chambre a révoqué le mandat de ce dernier.

EN CONSÉQUENCE.

30. La Conseil ad hoc prie cette Chambre de :

CONDAMNER les déclarations du Procureur en date du 15 juillet 2010 au journal The Guardian

PRENDRE toutes les mesures appropriées à l'encontre du Procureur Luis Moreno Ocampo.

⁹ Prosecutor v. Milosovic 10 octobre 2002 (joint en annexe)

LE TOUT respectueusement soumis.



Me Michelyne C. St-Laurent

Me Michelyne C. St-Laurent
Conseilde la Défense

Fait le 4 août 2010

À Québec